

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

adultwork.fr

Demande n° FR-2025-04713



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Woodlaine Digital Solutions Ltd

Le Titulaire du nom de domaine : La société DEUP Privacy Service

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adultwork.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 novembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 11 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Dynadot Inc

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 février 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adultwork.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans capture d'écran]**

« Violation de l'article L.45-2 du CPCE au sens du Règlement SYRELI

L'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux constituent une violation de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), au sens du Règlement du système de résolution des litiges SYRELI, pour les motifs exposés ci-après.

*1. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle - article L.45-2, 2° du CPCE*

*Le Requérant est titulaire légitime d'une marque enregistrée, valide et en vigueur, qui correspond au signe reproduit dans le nom de domaine litigieux. Cette marque est antérieure au nom de domaine litigieux et bénéficie de la protection conférée par le droit de la propriété intellectuelle applicable.*

*Le nom de domaine litigieux est identique ou, à tout le moins, similaire au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant. Son enregistrement et son utilisation portent ainsi atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, au sens de l'article L-45-2, 2° du CPCE, lequel dispose qu'un nom de domaine ne peut porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou à des droits de la personnalité.*

*Le Bureau d'Enregistrement ne dispose d'aucune autorisation, licence ou autre droit légitime lui permettant d'utiliser la marque du Requérant, et rien n'indique qu'il soit connu sous le nom de domaine litigieux.*

*2. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi - article L.45-2, 3° du CPCE (le cas échéant)*

*En outre, à titre subsidiaire, l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux démontrent une absence d'intérêt légitime et caractérisent la mauvaise foi, au sens de l'article L.45-2, 3° du CPCE.*

*Le nom de domaine litigieux prive le Requérant de la possibilité de voir sa marque reprise dans un nom de domaine correspondant et engendre un risque de confusion pour les internautes quant à l'origine, au parrainage ou à l'affiliation du site web associé. Ces pratiques caractérisent un enregistrement et une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux.*

*Au vu de ce qui précède, l'enregistrement du nom de domaine litigieux méconnaît l'article L.45-2 du CPCE, en particulier les 2° et, le cas échéant, 3°, tel qu'interprété et appliqué conformément au Règlement SYRELI. Dès lors, l'intervention de l'AFNIC est justifiée conformément aux dispositions de la procédure SYRELI, et le Requérant sollicite l'issue prévue par cette procédure.*

*3. Preuve de l'existence d'une marque dûment enregistrée*

*Le Requérant est titulaire d'une marque dûment enregistrée correspondant au signe reproduit dans le nom de domaine litigieux. L'élément de preuve relatif à la marque est présenté en Annexe I et consiste notamment en :*

- Détails de l'enregistrement de la marque (nom de la marque, numéro d'enregistrement, juridiction et date d'enregistrement) ;*

- Preuve que la marque est antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux*

*L'attestation de titularité du nom de domaine principal adultwork.com figure également en*

Annexe II de la présente plainte.

L'ensemble des preuves ci-dessus démontre l'existence et la validité des droits de propriété intellectuelle du Requérant et confirme que le nom de domaine litigieux est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant, au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE.

#### 4. Preuve de mauvaise foi - proposition de vente du nom de domaine

Une preuve supplémentaire de mauvaise foi, au sens de l'article L.45-2, 3° du CPCE, résulte de la démarche du Bureau d'Enregistrement visant à proposer au Requérant l'achat du nom de domaine litigieux.

En particulier, le Bureau d'Enregistrement a contacté le Requérant en lui proposant d'acheter le nom de domaine litigieux (ou de faire une offre d'acquisition du nom de domaine litigieux) pour un montant de 4 000 USD. Cette démarche démontre que le nom de domaine litigieux a été enregistré et/ou est utilisé principalement à des fins lucratives, et non dans le cadre d'un intérêt légitime lié au signe.

Cette pratique caractérise la mauvaise foi, des lors que le Bureau d'Enregistrement cherche à tirer profit des droits de marque du Requérant et à en extraire une valeur en transférant le contrôle d'un nom de domaine identique ou similaire au point de prêter à confusion avec la marque enregistrée du Requérant. Elle s'inscrit dans la pratique décisionnelle constante du SYRELI, selon laquelle la proposition de vente d'un nom de domaine à son titulaire pour un montant supérieur aux frais habituels d'enregistrement est regardée comme révélatrice de mauvaise foi.

Dans la capture d'écran ci-dessous, il est possible de constater la communication pertinente reçue par le Requérant via son canal d'assistance, dans laquelle le Bureau d'Enregistrement propose au Requérant d'acquérir le nom de domaine litigieux.

[capture d'écran] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du certificat d'enregistrement de marque fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adultwork.fr> est identique à la marque verbale de l'Union européenne « ADULTWORK » numéro 018982471 enregistrée par le Requérant le 5 février 2024 pour les classes 35, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <adultwork.fr> est identique à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « ADULTWORK » numéro 018982471 enregistrée par le Requêteur le 5 février 2024 pour les classes 35, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, la société chypriote Woodlaine Digital Solutions Ltd, est titulaire de la marque de l'Union européenne « ADULTWORK » numéro 018982471 enregistrée depuis le 5 février 2024 pour les classes 35, 38 et 41 (*certificat d'enregistrement*)
- Le Requêteur détient le nom de domaine <adultwork.com> (*capture d'écran de l'interface « portefeuille de domaines »*) ;
- Le nom de domaine <adultwork.fr> est identique à la marque et au nom de domaine antérieurs du Requêteur ;
- Le Requêteur déclare, sans en apporter les preuves, que :
  - Le nom de domaine « engendre un risque de confusion pour les internautes quant à l'origine, au parrainage ou à l'affiliation du site web associé » ;
  - « Le Bureau d'Enregistrement ne dispose d'aucune autorisation, licence ou autre droit légitime lui permettant d'utiliser la marque du Requêteur, et rien n'indique qu'il soit connu sous le nom de domaine litigieux » ; Le Requêteur ne semble pas avoir eu connaissance au préalable de l'identité du Titulaire, distincte de celle du bureau d'enregistrement ;
- Le Requêteur indique que : « le Bureau d'Enregistrement a contacté le Requêteur en lui proposant d'acheter le nom de domaine litigieux (ou de faire une offre d'acquisition du nom de domaine litigieux) pour un montant de 4 000 USD » ; Cependant, le Requêteur fournit une capture d'écran sans contexte, incomplète et non datée.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requêteur étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <adultwork.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

